

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement					
	1 an		6 mois		3 mois	
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à PEDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME

Les abonnements et annonces sont payables d'avances

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

1999

- 12 Février — Loi n° 02 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République togolaise..... 2
- 12 Février — Loi n° 03 portant code des hydrocarbures de la République togolaise..... 6

#### DECRETS

#### PRESIDENCE

1999

- 24 Février — Décret n° 17/PR portant fixation des dates des élections législatives..... 20

- 24 Février — Décret n° 18/PR fixant les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats à l'élection présidentielle du 21 juin 1998..... 20

- 03 Mars — Décret n° 19/PR portant ouverture et fermeture de la campagne électorale en vue des élections législatives..... 21

#### ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE

1999

- 26 Février — Arrêté n° 035/MIS fixant la date limite de dépôt de candidature en vue des élections législatives..... 21

#### DECISIONS

#### COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

1999

- 24 Février — Décision n°E 002/99 portant affaire M. EVISSOU Kokou Odusisi contre le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité..... 22
- 26 Février — Décision n°E 003/99 portant affaire M. EVISSOU Kokou Odusisi contre le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité..... 23
- 27 Février — Procès-verbal de prestation de serment de M. PAGNAN Popossi nommé Secrétaire Général de la Cour constitutionnelle..... 24

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

#### **LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

#### **LOIS**

##### **LOI N° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :

#### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier — La présente loi a pour objet :

- de doter le Togo d'un texte performant en matière de police sanitaire des animaux ;
- d'assurer le Togo d'une protection efficace des animaux et de l'économie de l'élevage contre les épizooties ;
- de réglementer la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République togolaise.

Art. 2 — Aux termes de la présente loi, on entend par :

- police sanitaire, l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, légales et administratives susceptibles d'éviter l'apparition ou la diffusion des maladies réputées contagieuses ;
- épizootie, une maladie contagieuse, frappant simultanément un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèce différentes et évoluant dans l'espace et dans le temps d'un troupeau à un autre, niveau des localités, des régions ou des Etats ;
- prophylaxie, toute mesure tendant à protéger un animal ou un troupeau contre une maladie, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux appliqués individuellement ou collectivement ; elle peut être obligatoire ou volontaire.

Elle est obligatoire lorsqu'elle est déclenchée par arrêté du ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

Elle est volontaire lorsqu'elle est entreprise avec le consentement des propriétaires ou détenteurs d'animaux ;

- déclaration d'infection, le fait de porter à la connaissance des autorités administratives compétentes, l'apparition d'une maladie réputée contagieuse.

La déclaration entraîne l'adoption des mesures de lutte contre cette maladie ;

Zone de séquestration, zone délimitée sur un rayon de 10 km à partir de la localité où la maladie a été constatée ou suspectée ;

- Zone d'observation ou zone tampon, zone définie par un rayon de 25 à 50 km suivant l'ampleur de l'évolution de la maladie à partir de la localité où la maladie a été constatée ou suspectée ;

Ces deux premières zones de séquestration et d'observation constituent la zone d'interdiction ou zone d'infection où toute circulation d'animaux ou de leurs produits est strictement interdite.

La zone située au-delà de la zone d'interdiction est considérée comme une zone indemne ;

- Mandat sanitaire, une autorisation accordée à un vétérinaire privé pour un temps donné par le service public, pour exécuter des tâches précises.

- Abattage sanitaire, l'opération de prophylaxie zoosanitaire effectuée sous l'autorité de l'administration vétérinaire dès confirmation d'une maladie et consistant à sacrifier tous les animaux malades ou contaminés dans un troupeau, et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés au contagion.

- Désinfection, l'opération qui, après nettoyage, est destinée à détruire les agents pathogènes responsables des maladies animales y compris les zoonoses.

Elle s'applique aux animaux, aux locaux, aux véhicules et objets divers souillés directement ou indirectement par les animaux ou par les produits animaux.

Art. 3 — Les actions de police sanitaire sont constituées par les décisions des autorités administratives compétentes prescrivant aux détenteurs d'animaux des mesures de prophylaxie.

Art. 4 — L'exercice de la médecine vétérinaire concernant les maladies réputées contagieuses relève de la compétence du service public de l'élevage.

Toutefois, un mandat sanitaire peut être accordé à un vétérinaire privé.

Art. 5 — Les maladies réputées contagieuses et d'importance économique devant faire l'objet de mesures de police sanitaire

sont répertoriées sur une liste établie par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

Cette liste pourra être modifiée ou complétée en cas de nécessité.

Cette liste pourra être modifiée ou complétée en cas de nécessité.

Art. 6 — Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche prend toute mesure de police sanitaire et met en œuvre tout programme de prophylaxie de nature à prévenir l'apparition, à enrayer l'extension et à poursuivre l'éradication des maladies dangereuses pour la santé de l'homme et/ou pour l'économie de l'élevage.

Art. 7 — Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche peut, pour la mise en œuvre de la police sanitaire prendre, par arrêté, les mesures suivantes :

- imposer le recensement et l'identification des animaux ;
- rendre obligatoires certaines mesures de prophylaxie médicale telles que la vaccination et le traitement ;
- décider le cantonnement dans une zone déterminée, la visite ou le marquage des animaux contaminés ;
- réglementer la circulation des animaux et produits animaux sur le territoire national et aux frontières ;
- délimiter les zones de pâturage et de passage ;
- interdire les marchés d'animaux ;
- imposer l'abattage, la destruction par incinération, enfouissement des animaux abattus ou par tout autre moyen permettant d'éviter la propagation de la maladie ;
- imposer la désinfection ou la destruction des objets ou des locaux souillés par les animaux malades.

Art. 8 — La vente, l'échange ou le don d'animaux atteints de maladies contagieuses sont interdits.

S'ils ont eu lieu, l'acte est nul de plein droit.

Le propriétaire demeure responsable des préjudices privés et publics causés par l'animal malade qu'il a vendu, échangé ou donné.

Art. 9 — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre chargé de l'élevage et de la pêche peuvent prévoir l'attribution d'indemnité pour compenser totalement ou partiellement les pertes subies par les éleveurs.

Cependant tous les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constituerait un risque de dissémination sont abattus sans indemnité ni échange.

## CHAPITRE II - DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES

### Section I - Déclaration d'infection

Art. 10 — L'apparition d'une maladie inscrite sur la liste des maladies prévues à l'article 5 de la présente loi doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration dite déclaration d'infection par arrêté du ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

Art. 11 — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal, toute personne qui constate, qui a connaissance ou qui suspecte l'apparition d'une maladie réputée contagieuse, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente ainsi qu'à l'agent d'élevage le plus proche du lieu où la maladie a été constatée ou suspectée.

Art. 12 — L'agent d'élevage informé d'un cas de maladie réputée contagieuse prescrit les mesures hygiéniques nécessaires.

Il rend compte immédiatement à son supérieur hiérarchique.

Il en informe également l'autorité administrative compétente.

Art. 13 — Le responsable régional du ministère chargé de l'élevage et de la pêche, une fois saisi, désigne un vétérinaire qui se rend sur les lieux où la maladie a été constatée ou suspectée afin de confirmer ou d'infirmer l'existence de la maladie ou de toute autre maladie réputée contagieuse.

Art. 14 — lorsque le vétérinaire désigné conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous confirme l'existence d'une maladie réputée contagieuse, il est tenu :

- de prescrire toute mesure complémentaire jugée utile pour la protection sanitaire du cheptel de la zone, notamment les mesures spécifiques de lutte contre la maladie concernée ;
- d'en rendre compte immédiatement au responsable régional du ministère chargé de l'élevage et de la pêche.

Art. 15 — Le responsable régional du ministère chargé de l'élevage et de la pêche doit, dans un délai de 24 heures, proposer à la signature de l'autorité administrative compétente une décision portant déclaration d'infection et où sont établies les mesures obligatoires qui doivent être prises pour la lutte contre la maladie constatée.

Il adresse un rapport à la direction de l'élevage et de la pêche.

Art. 16 — La décision administrative portant déclaration d'infection doit préciser :

- la zone de séquestration ;
- la zone d'observation ;
- les espèces animales auxquelles les mesures s'appliquent ;
- la durée et les conditions d'application des mesures.

Art. 17 — La levée de la décision administrative portant déclaration d'infection intervient au terme d'un délai décompté à partir du jour de la disparition du dernier cas et après une dernière désinfection.

la durée de ce délais doit être précisée dans la décision mentionnée ci-dessus, mais ne peut en aucun cas être inférieur à quinze (15) jours.

Art. 18 — En cas de circonstances exceptionnelles notamment intoxication collective d'aniamux, catastrophe naturelle ou en cas d'apparition d'une maladie contagieuse non inscrite sur la liste indiquée à l'article 5 de la présente loi et qui, en raison de sa gravité ou de son caractère épizootique, constitue une menace pour le chapel, l'autorité administrative compétente peut prescrire par décision des mesures de polices sanitaire selon la même procédure que celle décrite dans la présente loi pour la écision mentionnée à l'article 14 ci-dessus.

Art. 19 — Dans le cas où le vétérinaire désigné conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi infirme l'existence d'une maladie réputée contagieuse, il consigne, par écrit, ses constatations et ses conclusions, pour transmission au responsable régional du ministère chargé de l'élevage et de la pêche.

Il lève les mesures immédiates prescrites conformément aux dispositions de l'article 12 et adresse un rapport circonstancié au responsable régional du ministère chargé de l'élevage et de la pêche.

### Section II - Les prophylaxies

Art. 20 — les prophylaxies peuvent être volontaires ou obligatoires.

Les prophylaxies obligatoires sont celles déclenchées par arrêté du ministre chargé de l'élevage et de la pêche. L'arrêté définit les méthodes, les techniques et les modalités d'action à respecter afin d'assurer leur cohérence avec la politique nationale de lutte contre les maladies animales.

Art. 21 — Les prophylaxies volontaires s'appliquent aussi aux maladies non réputées contagieuses, il s'agit de mesures complémentaires s'ajoutant à celles qui ont été décidées par les autorités sanitaires.

Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche peut accorder à ces maladies une reconnaissance officielle et une aide technique. Il a la faculté d'en définir les limites ou modalités techniques afin de ne pas compromettre les actions sanitaires entreprises.

Art. 22 — Ces prophylaxies volontaires peuvent être rendues obligatoires par décision du ministre chargé de l'élevage et de la pêche, quand les risques deviennent plus graves, ou quand les négligences de certains propriétaire ou détenteurs compromettent les actions sanitaires entreprises.

Art. 23 — Dans le cas des prophylaxies obligatoires, mais aussi volontaires, des aides financières publiques peuvent être accordées, soit directement aux éleveurs, soit à leur associations coopératives ou d'action sanitaire, par décision conjointe du ministre chargé des finances et du ministres chargé de l'élevage et de la pêche.

### Section III - inspection et contrôle sanitaire

Art. 24 — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé par un vétérinaire inspecteur assermenté :

- au contrôle sanitaire régulier des habitats ;
- à l'inspection sanitaire des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de sa consommation ;
- à l'inspection de salubrité et de qualité des denrées animales et d'origine animale depuis leur préparation jusqu'à leur mise en vente.

Art. 25 — L'abattage de tous les animaux de boucherie est formellement interdit en dehors des abattoirs agréés ou en dehors des emplacements désignés par les autorités vétérinaires locales.

Toutefois l'abattage des animaux de boucheries aux fins de consommation personnelle est autorisé en dehors de ces emplacements.

Art. 26 — Les viandes issues des abattages prévus à l'article 25 ci-dessus sont estampillées ou marquées au timbre de la commune d'où elles proviennent.

Art. 27 — Les viandes en dépôt, en circulation, en vente ou à la consommation publique, non estampillées ni marquées au timbre, sont considérées comme provenant d'un abattage clandestin.

Elles sont saisies par les services d'inspection vétérinaires sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 de la présente loi.

Art. 28 — Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'élevage et de la pêche et du ministre chargé de la santé déterminera les conditions d'application des articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus.

## CHAPITRE III - DU MOUVEMENT DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

### Section I - Circulation des animaux et transhumances

Art. 29 — Les animaux qui se déplacent à l'intérieur du pays isolément ou en convoi par voie terrestre, quel que soit le motif, d'une circonscription sanitaire à une autre, doivent être accom-

pagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par l'agent du poste vétérinaire le plus proche du lieu d'origine.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

Art. 30 — En cas d'inobservation de ces mesures, les animaux sont soit réfoyés, soit mis en quarantaine et, le cas échéant, vaccinés contre les maladies contagieuses occurrentes aux frais du détenteur.

Si pendant les quinze (15) jours suivants une maladie contagieuse est observée ou suspectée, les mesures de police sanitaire spéciales à la maladie seront appliquées.

Ces mesures de police sanitaire ne sont pas exclusives des poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs des animaux.

Art. 31 — En cas de constatation ou de suspicion de maladie réputée contagieuse, au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, les mesures de police sanitaire prévues par les dispositions de la présente loi sont applicables.

Art. 32 — Les animaux transhumants sont soumis à la réglementation sanitaire en vigueur dans le pays.

Art. 33 — Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche peut, en raison des risques de transmission des maladies auxquels donnent lieu les mouvements d'animaux, imposer des mesures de contrôle et des interdictions de circulation.

Les autorités administratives locales ont le pouvoir d'agir en cas d'urgence et dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

## Section II - Importation et exportation d'animaux

Art. 34 — Un arrêté interministériel fixe les postes d'entrée et de sortie du pays, ainsi que leur fermeture provisoire ou définitive.

L'inspection sanitaire s'effectue à ces postes par l'autorité vétérinaire.

Une station de quarantaine doit être annexée à chacun de ces postes.

Art. 35 — Toute importation ou exportation effectuée en dehors de ces postes est considérée comme illégale. Elle peut entraîner la confiscation des animaux ou produits d'animaux sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre le contrevenant.

Toute importation d'animaux ou de produits animaux destinés à l'élevage est soumise à une autorisation préalable de l'autorité vétérinaire officielle.

Art. 36 — Les animaux domestiques et sauvages importés, exportés ou en transit devront être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré avant leur départ par un vétérinaire officiel du pays.

Un arrêté interministériel déterminera les modalités de délivrances et d'inspection des animaux aux postes d'entrée et de sortie par l'autorité vétérinaire.

Art. 37 — Outre la visite sanitaire obligatoire, le ministre chargé de l'élevage et de la pêche peut imposer les mesures suivantes :

- mise en quarantaine pour une durée variable selon le cas ;
- tout traitement préventif ou curatif des animaux ;
- la présentation d'un certificat sanitaire conforme ;
- l'abattage des animaux infectés et la destruction de leur cadavre et toute mesure de police sanitaire jugée utile.

Art. 38 — Sont à la charge de l'importateur ou de l'exportateur, les frais de visite, de diagnostic, de traitement éventuel, de quarantaine, d'abattage et de destruction des cadavres à l'exception des animaux et produits animaux appartenant à l'Etat ou à des collectivités publiques.

Les tarifs des frais ci-dessus cités seront fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

En cas de refus du propriétaire ou du conducteur intéressé d'assurer les obligations qui lui incombent, il pourra y être contraint.

Art. 39 — Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche a le pouvoir d'autoriser ou d'interdire toute importation ou exportation d'animaux et de produits animaux.

## CHAPITRE IV - DE LA PROTECTION DES ANIMAUX, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 40 — Il est interdit d'infliger aux animaux des souffrances non indispensables au regard des conditions de vie et des nécessités les plus absolues.

Art. 41 — L'abattage des animaux doit être réalisé avec le minimum de souffrance.

Un arrêté du ministre chargé de l'élevage et de la pêche précisera les conditions dans lesquelles s'effectueront les abattages sanitaires.

Art. 42 — L'expérimentation sur les animaux doit être réglementée. Toute expérimentation non autorisée constitue un acte de mauvais traitement.

Art. 43 — Les actions de polices sanitaire doivent se dérouler dans le respect des textes organisant la protection de la nature et de l'environnement notamment le code de l'environnement.

### CHAPITRE V DES PENALITES

Art. 44 — Sont punis d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité, tous ceux qui auront répandu volontairement, par quel que moyen que ce soit, des épizooties ayant entraîné mort d'homme et/ou des incidences lourdes pour l'économie nationale.

Art. 45 — Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille francs (200.000 F) à cinq cent mille francs (500.000 F) ou de l'une de ces deux peines, tous ceux qui auront répandu des épizooties transmissibles à l'homme ou dangereuses pour l'économie de l'élevage par manquement à la législation et à la réglementation sanitaires ou par négligences graves et répétées.

Art. 46 — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille francs (100.000F) à deux cents mille francs (200.000 F) ou de l'une de ces deux peines :

- l'auteur d'un abattage clandestin ou d'un abattage effectué dans des conditions sanitaires non conformes à la réglementation ;

- l'auteur d'un abattage ou d'une mutilation sans nécessité d'animaux de quelque espèce que ce soit.

Art. 47 — Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) F CFA à deux cent mille (200.000) F CFA ou de l'une de ces deux peines :

- tous ceux qui auront refusé de soumettre leurs animaux aux vaccinations obligatoires ou tenté de les y soustraire.

- tous ceux qui auront déplacé ou fait transporter, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant des régions déclarées infectées ou auront négligé d'isoler un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse.

Art. 48 — Sont punis d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) F CFA à deux millions (2.000.000) F CFA ou de l'une de ces deux peines, tous ceux qui auront vendu ou mis en vente la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladies contagieuses, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le service de l'inspection sanitaire de l'élevage et de la pêche.

Art. 49 — Les peines prévues aux articles 45,46,47 et 48 ci-dessus seront portées au double du maximum fixé en cas de récidive ou lorsque l'infraction est commise par un agent du service de l'élevage et de la pêche ou des officiers et agents de police judiciaire à quelque titre que ce soit.

### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 51 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 février 1999

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

*LOI N° 99-003 – portant code des hydrocarbures de la République Togolaise*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I

#### Dispositions Générales

#### Section 1. Objet et domaine d'application de la Loi

##### Article premier- *Objet*

La présente loi a pour objet de définir la politique de la République togolaise en matière d'hydrocarbures consistant à :

- 1- encourager l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel ;
- 2- favoriser les investissements nécessaires au développement du secteur pétrolier en particulier et de la nation en général.

##### Art. 2 – *Domaine d'application*

Toutes les opérations pétrolières, à savoir la prospection, l'exploration ou la recherche, l'exploitation, le stockage, le raffinage, le transport et la commercialisation des hydrocarbures sur le territoire de la République togolaise, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental sont soumises aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

##### Art. 3 – *Définitions*

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par :

1. **"contrat pétrolier"**, tout contrat conclu par l'Etat avec une ou des sociétés pétrolières pour effectuer à titre exclusif l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini, à savoir, un contrat de concession, un contrat de partage de production ou tout autre type de contrat autorisé par la présente loi ou pratique dans l'industrie pétrolière internationale ;

2. **"développement"**, l'ensemble des activités réalisées par le titulaire dans l'intervalle de temps courant entre la déclaration de découverte et l'exploitation proprement dite d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, notamment, les activités de délimitation, d'évaluation, de préparation d'exploitation dudit gisement ;

3. **"Etat"**, la République togolaise ;

4. **"exploration"**, tout ensemble de travaux superficiels ou de profondeur (les activités de reconnaissance détaillée, les forages de recherche, les activités d'évaluation et de délimitation d'une découverte d'hydrocarbures), exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts en surface par la prospection pour en étudier leur exploitabilité et leur utilisation industrielle dans le but de conclure à l'existence de gisements d'hydrocarbures commercialement exploitables ;

5. **"exploitation"**, les activités destinées à extraire les hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les activités de développement, de production et d'abandon des gisements d'hydrocarbures ;

6. **"hydrocarbures"**, le pétrole brut en forme liquide ou solide, y compris l'asphalte, l'ozocérite et le bitume, et le gaz naturel en forme gazeuse ou liquide, à l'exclusion du charbon, du lignite, du soufre, de la tourbe et des minéraux assimilés ;

7. **"ministre"**, le ministre chargé des hydrocarbures ;

8. **"opérations pétrolières"**, toutes les activités de prospection, d'exploration, d'exploitation, de transport et de commercialisation d'hydrocarbures, y compris leur stockage, leur traitement et leur raffinage ;

9. **"prospection"**, les activités préliminaires de reconnaissance et de détection d'indices d'existence d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géochimiques ou géophysiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de trois cents mètres du sol ou du lit de la mer, sauf dispositions contraires de l'autorisation de prospection ;

10. **"raffinage"**, les activités industrielles de traitement du pétrole brut et du gaz naturel en vue d'en extraire les produits dérivés ;

11. **"société pétrolière"**, toute personne morale, justifiant à la satisfaction du ministre, des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières ;

12. **"titre pétrolier"**, le permis d'exploration ou la concession d'exploitation pétrolière attaché à un contrat pétrolier ;

13. **"titulaire (s)"**, toute (s) entité (s) juridique (s), personne (s) cocontractante (s) de l'Etat, bénéficiaire (s) d'un contrat pétrolier ;

14. **"zones marines profondes"**, la partie de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République togolaise définie comme telle dans les textes d'application de la présente loi ;

## Section 2. Domaine de souveraineté de l'Etat

### Art. 4 – Propriété des hydrocarbures

1. Tous les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures dans le sol ou le sous-sol du territoire de la République togolaise, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, découverts ou non sont et demeurent la propriété de l'Etat.

2. Les gisements d'hydrocarbures solides, liquides et gazeux sont séparés de la propriété du sol. Ils relèvent de la souveraineté de l'Etat et constituent un domaine public particulier régi par la présente loi.

### Art. 5 – Rôle de l'Etat dans le domaine pétrolier

Le gouvernement, au nom de l'Etat :

1. exerce sur l'ensemble du territoire de la République togolaise, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental des droits souverains aux fins des opérations pétrolières ;

2. déclare pour les motifs d'ordre public, certaines régions, zones fermées ou suspendues, pour des durées limitées ou illimitées à toute attribution d'autorisation de prospection, de permis d'exploration ou de concession d'exploitation d'hydrocarbures, sous réserve des droits acquis ;

3. décide, sous réserve des droits acquis, des zones ouvertes à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures, qui sont découpées en "blocs" ;

4. autorise des sociétés pétrolières à réaliser des opérations pétrolières sur un ou plusieurs blocs prévus à l'alinéa 3 du présent article et ce en exécution d'un contrat pétrolier ;

5. traite des demandes ou offres de contrats pétroliers et d'autorisations. Le refus total ou partiel n'ouvre au demandeur aucun droit de recours ou droit à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ;

6. accorde, s'il y a lieu, des autorisations de prospection d'hydrocarbures à des fins d'informations techniques ;

7. entreprend directement des opérations pétrolières, soit en les réalisant lui-même, soit en les faisant réaliser pour son compte ;

8. procède à toutes les opérations de prospection sans l'autorisation prévue à l'article 6 de la présente loi, se délivre à lui-même ou délivre à des sociétés d'Etat jouissant de la personnalité civile des permis d'exploration, des concessions d'exploitation, et des autorisations provisoires d'exploitation visés aux articles 12 et 20 de la présente loi ;

9. se réserve le droit de prendre directement ou de faire prendre par une société d'Etat mandatée à cet effet, une participation sous quelque forme juridique que ce soit dans les opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités stipulées audit contrat pétrolier ;

10. approuve, par décret en conseil des ministres, les contrats pétroliers ainsi que les mutations et les transferts des titres pétroliers y afférents.

11. impose après expertise aux titulaires, conformément aux stipulations de leurs contrats pétroliers, des conditions d'exploitation ou de réalisation des travaux et installations en cas de désaccord sur les modalités de leur association en vue d'accords dits "d'unitisation" ou de "co-utilisation" prévus aux articles 21, 25 et 45 de la présente loi.

## CHAPITRE II

### Régime juridique des opérations pétrolières

#### Section 1. Conditions d'exercice des opérations pétrolières

##### Art. 6 - Principe d'autorisation

Nul ne peut entreprendre des opérations pétrolières, à savoir, prospector, explorer, développer, exploiter, raffiner et transporter les hydrocarbures sans avoir été préalablement autorisé conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application.

##### Art. 7 - Délivrance des autorisations et titres pétroliers

1. Les autorisations, les permis ou les titres pétroliers sont attribués par décret.

2. Les informations que doivent contenir les demandes de contrats pétroliers et d'autorisations ainsi que leurs modalités d'attribution, de renouvellement, de cession ou de transmission sont déterminées par un décret.

3. Seuls les permis d'exploration et les concessions d'exploitation constituent des titres pétroliers.

##### Art. 8 - Nature et qualité des titulaires

1. Un contrat pétrolier et les autorisations et, s'il y a lieu, les titres pétroliers en dérivant ainsi que l'autorisation de prospection ne peuvent être attribués qu'à une ou à plusieurs sociétés pétrolières.

2. Ces sociétés, lorsqu'elles sont de droit étranger, doivent justifier pendant toute la durée du contrat pétrolier d'un éta-

blissement stable sur le territoire de la République togolaise. Elles sont inscrites au Registre du commerce soit comme une société de droit togolais soit comme une succursale.

3. Le titulaire doit justifier des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières pour lesquelles il demande l'autorisation.

4. Les titulaires de titres pétroliers et d'autorisation de prospection sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur en République togolaise.

#### Section 2. Autorisation et titres pétroliers

##### Paragraphe 1. - Autorisation de prospection des hydrocarbures

###### Art. 9 - Droit de prospection

Le droit de prospection des hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation du ministre.

###### Art. 10 - Nature et étendue du droit de prospection d'hydrocarbures

1. L'autorisation de prospection d'hydrocarbures confère à son titulaire dans le périmètre défini, le droit non exclusif de procéder, concurremment avec d'autres détenteurs d'autorisation définies à l'article 3 alinéa 12 de la présente loi.

2. L'autorisation peut porter sur une surface couverte par un permis d'exploration d'hydrocarbures avec le consentement préalable du titulaire dudit permis. Dans ce cas, les droits du ou des titulaires de ce permis subsistent intégralement et prévalent sur ceux résultant du présent article au cas où les opérations du titulaire de l'autorisation entraîneraient une gêne directe et matérielle pour les opérations du détenteur du permis.

###### Art. 11 - Modalités d'attribution de l'autorisation de prospection d'hydrocarbures

1. L'autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée par arrêté du ministre qui précise le périmètre ou la zone à laquelle elle s'applique.

2. Tout demandeur d'autorisation de prospection d'hydrocarbures devra préalablement acquérir, à ses frais, toutes les données géologiques, géophysiques ou toutes autres informations indispensables déjà disponibles au Togo ou détenues par un organisme agissant pour le compte de l'Etat.

3. L'autorisation est attribuée de façon précaire et révocable pour une durée de deux (2) ans au plus, et ne peut être renouvelée que deux fois pour une durée d'un (1) an au plus.

##### Paragraphe 2. - Permis d'exploration d'hydrocarbures

###### Art. 12 - Droit dérivant du permis d'exploration d'hydrocarbures

1. Le droit de faire des explorations d'hydrocarbures définies à l'article 3 alinéa 12 de la présente loi ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploration d'hydrocarbures.

2. Tout demandeur de permis d'exploration d'hydrocarbures devra préalablement acquérir, à ses frais, toutes les données géologiques, géophysiques et autres déjà disponibles au Togo ou détenues par un organisme agissant pour le compte de l'Etat.

*Art. 13 – Nature et étendue du droit dérivant du permis d'exploration d'hydrocarbures*

1. Le permis d'exploration d'hydrocarbures confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et d'exploration d'hydrocarbures solides, liquides et gazeux.

2. Tous travaux d'exploration qui se transformeraient en travaux d'exploitation en violation des stipulations du contrat pétrolier sont interdits.

3. Les permis d'exploration d'hydrocarbures constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiable, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserves d'une autorisation préalable du conseil des ministres.

*Art. 14 – Déclaration préalable de découverte d'hydrocarbures*

1. Le titulaire d'un permis d'exploration d'hydrocarbures est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux permettant de présumer de l'existence d'un gisement, d'en informer, sans délai, les autorités compétentes et de poursuivre avec la plus grande diligence la délimitation de ce gisement.

2. Lorsque le titulaire du permis d'exploration estime avoir découvert un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, l'Etat lui attribue une concession d'exploitation.

*Art. 15 – Contrat pétrolier préalable à l'attribution du permis d'exploration d'hydrocarbures*

1. Préalablement à l'octroi d'un permis d'exploration, il est établi entre le demandeur et le ministre, un contrat pétrolier qui, dans le cadre de la présente loi et de ses textes d'application, définit les droits et obligations du futur titulaire aussi bien pendant la période de recherches que pendant la période éventuelle d'exploitation.

2. Ce contrat fixe notamment le calendrier de l'effort financier et technique minimum qui sera exigé du titulaire pendant les recherches et le régime fiscal qui sera applicable pendant l'exploitation éventuelle des gisements découverts.

3. En cas de mutation, le nouveau titulaire doit s'engager par écrit et sans aucune restriction ou réserve à respecter le contrat pétrolier relatif au titre pétrolier qu'il a acquis.

*Art. 16 – Modalités d'attribution du permis d'exploration d'hydrocarbures*

1. L'attribution du permis d'exploration emporte approbation du contrat pétrolier.

Le gouvernement peut faire procéder à une enquête avant l'attribution des permis.

*Art. 17 – Forme et durée du permis d'exploration d'hydrocarbures*

1. Les permis d'exploration d'hydrocarbures ont une forme géométrique simple composée d'un ou de plusieurs des blocs prévus à l'article 5. 3 de la présente loi.

2. La durée du permis d'exploration d'hydrocarbures ne peut dépasser trois (3) années. Il peut être renouvelé deux fois pour une durée ne pouvant dépasser deux (2) années.

3. Des réductions de superficie, au choix du titulaire, pour une proportion de la surface initiale fixée par le contrat pétrolier prévu à l'article 15, de la présente loi peuvent être pratiquées à l'occasion de chaque renouvellement.

4. Le renouvellement est de droit, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période en cours, pour la surface réduite qu'il a choisie :

a) s'il a exécuté pendant la période qui vient à expiration le minimum de travaux et dépensé le budget minimal prévu dans le contrat pétrolier,

b) s'il accepte un programme de travaux pour la nouvelle période et s'engage à fournir pendant cette période un effort financier minimal en rapport avec ce programme.

*Art. 18 – Du permis d'exploration à la concession d'exploitation d'hydrocarbures*

1. Pendant la durée de validité d'un permis d'exploration d'hydrocarbures, son titulaire est autorisé à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période ne dépassant pas deux (2) ans pendant lesquels il sera tenu de poursuivre la délimitation et le développement du gisement conformément aux dispositions de la présente loi et les textes d'application. Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions de l'article 34 de la présente loi ou des stipulations du contrat pétrolier. L'autorisation d'exploitation provisoire devient caduque en cas d'expiration du permis d'exploration pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée préalablement une demande de concession.

2. L'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter prévue au premier alinéa du présent article ne suspend ni n'annule le permis d'exploration.

3. Par contre, l'octroi d'une concession entraîne l'annulation du permis d'exploration à l'intérieur du périmètre concédé, mais le laisse subsister à l'extérieur dudit périmètre

sans modifier le programme et l'effort financier minimum fixés pour cette partie du permis.

### Paragraphe 3. Concession d'exploitation d'hydrocarbures

#### Art. 19 – Droit d'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures

1. Le droit d'exploiter un gisement d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession d'exploitation ou d'une autorisation provisoire d'exploiter accordée conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la présente loi.

2. L'exploitation des gisements d'hydrocarbures est un acte de commerce. Elle ne donne lieu à aucune redevance tréfoncière.

#### Art. 20 – Titulaire d'une concession d'exploitation

Seul peut obtenir une concession d'exploitation d'hydrocarbures :

1. Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures pendant la durée de son permis et à l'intérieur de celui-ci ;

2. Toute société pétrolière, telle que définie à l'article 3, alinéa 13 de la présente loi et qui aurait demandé une concession d'exploitation d'hydrocarbures pour l'exploitation d'un gisement non contenu dans le périmètre d'un permis d'exploration en vigueur.

#### Art. 21 – Nature et étendue du droit dérivant des concessions d'exploitation

Les concessions d'exploitation d'hydrocarbures confèrent à leurs titulaires dans les limites de leur périmètre et sans limitation en profondeur, le droit exclusif de prospection, d'exploration, d'exploitation, de transport, de stockage et de raffinage des hydrocarbures liquides, gazeux ou solides, (asphaltes, ozokérites, bitumes, grès ou schistes bitumineux, etc.)

#### Art. 22 – Droits immobiliers susceptibles d'hypothèques

1. Les concessions d'exploitation d'hydrocarbures constituent des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la propriété du sol, et susceptibles d'hypothèques. Elle sont cessibles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le ministre.

2. Les terrains, bâtiments, ouvrages, équipements, machines, appareils et engins de toute nature installés à demeure et nécessaires à l'exploitation des gisements, au stockage et au transport des produits bruts à l'intérieur de la Concession constituent des parties intégrantes de la concession.

3. Les concessions d'exploitation d'hydrocarbures peuvent faire l'objet de fusion ou de division dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités que leur institution.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes d'application, les dispositions de la législation en vigueur en matière de propriété foncière sont applicables aux concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

5. L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits résultant du permis d'exploration.

#### Art. 23 – Limites de la concession d'exploitation

1. Les limites de la concession d'exploitation d'hydrocarbures sont définies par l'acte qui l'institue ; la forme du périmètre peut être quelconque sous réserve de couvrir l'ensemble des gisements découverts et d'être entièrement contenue dans le permis d'exploration d'hydrocarbures dont est issue la concession.

2. La durée de la concession d'exploitation d'hydrocarbures ne peut dépasser trente (30) années. A la fin de cette période la concession peut être prorogée pour une durée et à des termes et conditions à convenir par négociations.

3. Les concessions d'exploitation d'hydrocarbures sont instituées conformément aux dispositions de l'article 20.2 de la présente loi, par décret en conseil des ministres.

### Paragraphe 4. Autorisation de transport d'hydrocarbures

#### Art. 24 – Droits de transport d'hydrocarbures

1. L'autorisation temporaire d'exploiter et la concession d'exploitation d'hydrocarbures donnent, pendant la durée de validité d'un titre pétrolier, à leur titulaire ou à chacun de leurs co-titulaires une autorisation de transport qui comporte le droit :

a) de transporter dans leurs propres installations, ou de faire transporter tout en conservant la propriété, les produits de l'exploitation vers des points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation ;

b) d'occuper les terrains dans les conditions fixées aux articles 40 à 44 inclus de la présente loi ;

c) de faire appliquer, si besoin est, à l'extérieur des titres pétroliers, des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) d'établir des installations et canalisation sur les terrains dont il n'aura pas la propriété ; la servitude de passage ainsi créée donne droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, dans les mêmes formes que l'indemnité d'expropriation.

2. Ce droit peut être transféré à des tiers sous réserve d'autorisation préalable du ministre.

3. L'autorisation de transport comporte l'approbation du projet technique, de son tracé et de ses caractéristiques et porte déclaration d'utilité publique.

#### Art. 25 – Co-utilisation de installations

1. Les titulaires de titres pétroliers peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des hydrocarbures extraits de leurs exploitations. Ils peuvent également s'associer avec des tiers qualifiés, y compris avec l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public ou une société d'Etat, pour la réalisation et l'exploitation des canalisations et installations.

2. La société assurant l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décret de permettre dans la limite et pour la durée de sa capacité excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations d'hydrocarbures.

3. Les tarifs de transport seront négociés entre les parties sur la base des tarifs appliqués dans des circonstances analogues dans l'industrie pétrolière internationale. A défaut d'accord entre les parties, le ministre procédera à une expertise pour fixer les tarifs de manière équitable et non discriminatoire.

#### Section 3. Contrats pétroliers

##### Art. 26 – Négociation des contrats pétroliers

L'Etat négociera avec le demandeur d'un titre pétrolier dont le ministre juge la demande recevable, un contrat pétrolier conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi. A défaut de conclure un tel contrat pétrolier dans un délai estimé raisonnable par le ministre, la demande sera sans suite.

L'Etat peut conclure les différents contrats types utilisés dans l'industrie pétrolière internationale, notamment, le contrat de concession, le contrat de partage de production, le contrat de services à risques.

Le ministre proposera un ou plusieurs projets de contrats pétroliers qui serviront de base de négociation.

##### Art. 27 – Dispositions communes aux contrats pétroliers

1. La validité d'un contrat pétrolier sur un périmètre donné n'interdit pas l'octroi à une autre personne, en vertu du code minier, sur tout ou partie de ce périmètre de titres miniers pour la recherche et l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures.

2. De même, la validité de tels titres miniers pour des substances minérales autres que les hydrocarbures ne fait pas obstacle à la conclusion d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de prospection sur tout ou partie du périmètre concerné.

3. Dans de tels cas de superposition de droits sur une même surface pour des substances minérales différentes, l'activité du titulaire de droits les plus récents devra être conduite de manière à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire le plus ancien.

4. Tous les contrats pétroliers ont un caractère synallagmatique et ne peuvent être modifiés unilatéralement.

5. Un contrat pétrolier est négocié par le ministre pour le compte de l'Etat et approuvé par décret en conseil des ministres. A défaut de stipulations contraires, le contrat pétrolier entre en vigueur dès son approbation.

6. Le contrat pétrolier doit notamment fixer :

a) le périmètre du permis d'exploration ou de la concession d'exploitation ;

b) la durée du contrat et des différentes périodes de validité du permis d'exploration, des autorisations d'évaluation, et des concessions d'exploitation, ainsi que les conditions de leur renouvellement et prorogation, y compris en matière de rendus de surface ;

c) les engagements de travaux ou l'investissement pour chacune des périodes de validité du permis d'exploration ;

d) les conditions d'établissement des programmes de travaux et budgets, le contrôle de leur exécution, la fourniture au ministre des rapports, données et informations relatifs aux opérations pétrolières ;

e) les droits et obligations réciproques des parties contractantes ;

f) les obligations concernant une découverte commerciale et le développement d'un gisement commercial ainsi que les modalités d'octroi d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures, le régime des biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, y compris les conditions de leur dévolution à l'Etat à la fin du contrat ;

g) les droits et obligations du titulaire en matière de transport d'hydrocarbures extraits ;

h) les règles de propriété de la production et de sa répartition entre les parties contractantes ainsi que les modalités de détermination du prix des hydrocarbures extraits ;

i) le cas échéant, les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat, ainsi que les règles de l'association avec le titulaire ;

j) les clauses fiscales, douanières et financières, ainsi que les règles comptables spécifiques des opérations pétrolières, y compris de tenue éventuelle des livres et registres en devises étrangères

k) les conditions de résiliation du contrat et de retrait ou d'annulation des autorisations dans les diverses éventualités ;

l) conformément à la réglementation, les modalités d'abandon des travaux et installations devant obligatoirement être respectées par le titulaire au terme de l'autorisation ou du contrat pétrolier quelle qu'en soit la cause ;

m) les obligations à remplir en matière d'emploi et de formation du personnel togolais, de sous-traitance de préférence avec les entreprises locales et de satisfaction des besoins en hydrocarbures du marché national ;

n) les régimes juridiques particulier applicables en matière de force majeure et de stabilité des conditions, notamment en cas d'aggravation des conditions de son exécution résultant de l'intervention en République togolaise d'une législation ou d'une réglementation postérieure à sa date d'entrée en vigueur ;

o) les conditions de cession et de transfert du contrat et des autorisations en dérivant ;

p) les modes de règlement des litiges, contestations et malentendus nés de l'application ou de l'interprétation des stipulations du contrat pétrolier ;

q) les modalités d'entrée en vigueur ;

r) le planning et les modalités de visite des sites et chantiers ;

s) le mécanisme de contrôle des coûts d'exploitation ;

t) les modalités de révision des clauses contractuelles.

7. Lorsque les circonstances le justifient, l'objet d'un contrat pétrolier peut être limité à l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements d'hydrocarbures déjà découverts et délimités, sans être lié à l'octroi d'un permis d'exploration.

8. La conclusion d'un contrat pétrolier confère à son titulaire le droit au raffinage et à la transformation des hydrocarbures et à la vente des produits qui en découlent, sur autorisation expresse accordée par le ministre sur la demande du titulaire.

#### Section 4 — Conditions particulières d'exécution et de conduite des travaux.

**Art. 28 — Conduite des travaux dans le respect des règles de l'art**

1. La prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures doivent être faites avec les techniques confirmées et conduites suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

2. Les travaux sur permis d'exploration doivent être conduits avec méthode, continuité et diligence. Le titulaire d'un permis

d'exploration est tenu, après toute découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement, de poursuivre activement la délimitation de ce gisement en vue d'en apprécier l'exploitabilité.

3. Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie conformément à l'article 14.2, le titulaire du permis est tenu de poursuivre les travaux de développement avec diligence.

**Art. 29 — D'une meilleure utilisation des gisements : accord dit "d'unitisation" et dégazolinage**

1. Les titulaires de titres d'exploitation sont tenus de conduire leurs travaux d'exploitation et de production d'une façon rationnelle, de manière à assurer la meilleure utilisation des gisements, en tenant compte de la conjoncture économique du moment, de la situation du marché international du pétrole ainsi que d'autres prévisions.

2. Au cas où le gisement d'hydrocarbures s'étendrait sur plusieurs périmètres contractuels attribués à des titulaires distincts, ceux-ci sont tenus de conclure un accord dit "d'unitisation" afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques. Ledit accord ainsi que le plan d'exploitation commune doivent être communiqués au ministre.

3. Le titulaire d'un titre pétrolier peut obtenir du ministre, une autorisation spéciale de brûler du gaz naturel s'il est démontré par le plan de développement ou une application particulière que l'exploitation alternative du gaz naturel empêche le développement commercial du pétrole liquide.

**Art. 30 — Délai de démarrage des travaux**

Sauf cas de force majeure ou dérogation accordée sur justifications par le ministre :

1. Les travaux sur permis d'exploration doivent débiter dans les six (06) mois de l'institution de ces permis et être poursuivis avec diligence et sans interruption ;

2. Le plan de développement doit être communiqué au ministre dans les plus brefs délais conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 31 — Prorogation automatique des titres pétroliers**

En cas d'expiration d'un permis d'exploration ou d'une concession d'exploitation et avant qu'il ait été statué sur une demande de renouvellement ou de transformation formulée régulièrement dans les délais réglementaires, le titre pétrolier en cause est automatiquement prorogé jusqu'à l'établissement de l'acte de renouvellement.

**Art. 32 — Renonciation aux titres pétroliers**

1. Le titulaire d'un permis d'exploration d'hydrocarbures peut y renoncer en totalité ou en partie ; en cas de renonciation partielle, le ministre définit le périmètre qui reste en vigueur et détermine dans quelle mesure le titulaire est délié d'une partie des engagements qu'il avait souscrits, conformément aux stipulations du contrat pétrolier y afférent.

2. Le titulaire d'une concession d'exploitation peut y renoncer en totalité ; la renonciation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le ministre et sous réserve de la mainlevée préalable à toutes inscriptions hypothécaires.

**Art. 33 — Annulation et déchéance des titres pétroliers**

Les permis d'exploration, les concessions d'exploitation et les autorisations de transport d'hydrocarbures peuvent être annulés et les concessionnaires d'exploitation d'hydrocarbures peuvent être déchus dans les cas suivants :

- a) retard injustifié à commencer les travaux ou interruption injustifiée des travaux ;
- b) cession entre vifs, mutation ou amodiation non autorisée, absence des déclarations et autorisations prévues aux articles 5 alinéas 10 et 6 de la présente loi ;
- c) non-paiement pendant douze (12) mois des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur ou par les contrats pétroliers prévus aux articles 16 et 25 relatifs au permis, à la concession ou à l'autorisation de transport en cause ;
- d) condamnation pour exploitation illicite ;
- e) inobservation des dispositions des contrats prévus aux articles 15 et 24 de la présente loi dont la violation entraîne le retrait du permis, de la concession ou de l'autorisation ;
- f) refus de communiquer les renseignements techniques prévus par les règlements pris en application de la présente loi ou par les contrats pétroliers visés aux articles 15 et 24 de la présente loi ;
- g) non exécution dans le délai imparti d'une sentence arbitrale relative à l'exécution d'un contrat pétrolier passé en application de la présente loi.

**Art. 34 — Procédures d'annulation et de déchéance**

1. L'annulation ou la déchéance pour les cas visés aux alinéas a) et e) de l'article 33 ci-dessus ne pourront être prononcées qu'après que l'intéressé aura été mis en demeure de fournir des exploitations dans un délai de trois (3) mois.

2. L'annulation ou la déchéance pour les cas visés aux alinéas c) et f) de l'article 33 de la présente loi ne pourront être prononcées qu'après la mise en demeure de payer les taxes, redevances et intérêts de retard dans un délai de deux mois, ou de fournir les renseignements techniques dans un délai de deux (02) mois.

3. L'annulation et la déchéance sont motivées ; elles sont prononcées dans les mêmes formes que l'institution du titre ou de l'autorisation en cause.

**Art. 35 — Libération des périmètres de tous droits**

1. Les périmètres concernés par l'article 34 ci-dessus se trouvent libérés de tous droits :

- a) en cas d'expiration d'un permis d'exploration ou d'une concession d'exploitation sans renouvellement ni transformation ;
- b) en cas de réduction de superficie par application de l'article 17 de la présente loi ;
- c) en cas d'annulation d'un permis d'exploration ou d'une concession d'exploitation ou de renonciation par son titulaire.

2. En cas de renonciation totale à une concession d'exploitation ou d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, avec dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

3. En cas de déchéance d'un concessionnaire, le ministre peut procéder à l'adjudication de la concession d'exploitation. Les soumissionnaires doivent être au préalable agréés par le ministre.

4. Si l'adjudication est infructueuse, la concession d'exploitation est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toutes les charges, y compris les charges hypothécaires avec ses dépendances immobilières.

5. Si l'adjudication est fructueuse, la mutation au nom du nouveau concessionnaire est prononcée par décret en Conseil des Ministres.

6. Les concessions mises à la disposition de l'Etat, par application du présent article, peuvent être annulées par un décret qui devra régler le sort des dépendances immobilières.

**Section 5 — Droits et obligations des titulaires des titres pétroliers****Art. 36 — Droits et obligations liés à l'exercice des opérations pétrolières**

1. Le titulaire d'un titre pétrolier :

- a) a le droit d'accès et d'occupation de la superficie précisée dans son titre et d'autres surfaces qui pourraient être nécessaires pour ces activités pétrolières ;
- b) a la priorité sur le propriétaire ou l'occupant du sol ;
- c) peut demander au gouvernement de mettre à sa disposition de façon permanente les terrains nécessaires à son exploitation et, le cas échéant, le gouvernement procédera à l'expropriation

de terrains pour cause d'utilité publique conformément aux textes applicables, après indemnisation du propriétaire par le détenteur du titre pétrolier ;

2. Le titulaire d'un titre pétrolier :

a) évite dans la mesure du possible d'entraver les activités du propriétaire ou de l'occupant légitime du sol ou d'un autre détenteur de droits pétroliers ou miniers et doit éviter toute atteinte à la sécurité de ces personnes, à leurs biens ou à un gisement ;

b) dédommage le propriétaire ou l'occupant légitime du sol de la perte de jouissance ou d'autres préjudices occasionnés par ses activités pétrolières ;

c) doit permettre à d'autres détenteurs d'avoir accès aux périmètres de ces derniers, le cas échéant, et d'établir des voies de communication de ces périmètres à la voie publique, pourvu que cela n'entrave pas les activités du premier ;

d) doit, sans délai, communiquer les renseignements qu'il détient sur le sous-sol de son périmètre aux autorités compétentes. Ceux-ci revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être rendus publics que dans les conditions fixées par les textes d'application de la présente loi et les stipulations des contrats pétroliers.

**Art. 37 — Droits et obligations liés à l'intérêt national**

1. Les titulaires de titres pétroliers peuvent sous leur responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées des opérations pétrolières dont ils ont la charge. Pour les besoins des opérations qui leur sont confiées dans cette limite, les sous-traitants ont les mêmes droits et obligations que les titulaires de contrats pétroliers.

2. Les titulaires de titres pétroliers ainsi que leurs sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises togolaises pour les contrats de constructions, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison et conditions de paiement.

3. Les titulaires de titres pétroliers doivent employer par priorité du personnel de nationalité togolaise qualifié pour les nécessités de leurs opérations. A cette fin, dès le commencement de leurs opérations pétrolières, les titulaires de titres pétroliers doivent établir et financer un programme de formation de personnel togolais, de toute qualification, dans des conditions fixées aux contrats pétroliers.

4. Les titulaires de titres pétroliers ainsi que leurs sous-traitants doivent, en cas de production commerciale d'hydrocarbures, affecter par priorité à la satisfaction des besoins du marché intérieur togolais une part de la production lui revenant. Les conditions et modalités de cette obligation sont précisées aux contrats pétroliers, y compris en ce qui concerne le prix de cette cession.

**Art. 38 — Droits et obligations liés à la sécurité publique**

1. Les titulaires de contrats pétroliers doivent :

a) se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou enrayer les causes de dangers que leurs travaux font courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers, à la conservation, à la meilleure exploitation et utilisation des gisements, des sources d'eau, des voies publiques et à l'environnement en général ;

b) se conformer aux normes de sécurité et d'hygiène en usage dans l'industrie pétrolière internationale et veiller à leur application par leurs sous-traitants ;

c) porter, immédiatement à la connaissance des autorités compétentes, tout accident grave.

2. En cas d'urgence, ou en cas de refus de se conformer à leurs instructions et injonctions, les autorités compétentes peuvent faire exécuter d'office les mesures nécessaires aux frais des titulaires.

3. En cas de péril imminent les autorités compétentes prennent immédiatement les mesures nécessaires pour enrayer le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

**Art. 39 — Droits et obligations liés à la protection et à la sauvegarde de l'environnement.**

1. Le titulaire d'un titre pétrolier doit mener à bonnes fins les opérations pétrolières en respectant les réglementations de travail, de santé, de sécurité et d'environnement pour :

a) s'assurer que les opérations pétrolières ne causent de dommage ou destruction écologiques notables, conformément aux prescriptions et dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de l'environnement ;

b) contrôler les flux, empêcher les fuites ou les rejets des déchets des hydrocarbures découverts ou produits dans le périmètre du permis ;

c) empêcher les dommages sur les réservoirs, le sol, les eaux, les arbres, les cultures, les bâtiments et autres ;

d) se conformer aux exigences spécifiques pour la restauration des périmètres définis dans les contrats pétroliers, permis d'exploitation et concessions d'exploitation ;

e) aménager les sites après la cessation complète des travaux et les remettre en l'état conformément aux règles de l'environnement ;

f) assurer la sécurité du personnel en exécutant les opérations selon les règles de l'art et en prenant des mesures pour remédier aux risques ;

2. Le titulaire devra préconiser l'évacuation des eaux usées et des déchets de pétrole ainsi que le remblai sans risque de tous les puits avant leur abandon.

3. Les autorités compétentes et toute personne mandatée par elles disposent du droit d'accès à tous les sites et

bâtiments, de même que les installations qui s'y trouvent, sans toutefois perturber le bon fonctionnement des activités du titulaire.

### CHAPITRE III

## RELATIONS DES TITULAIRES ENTRE EUX ET AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

### Section 1. Droit d'occupation des terrains et d'exécution des travaux.

#### Art. 40 — Travaux à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres.

Dans les limites fixées par arrêté du ministre, le titulaire peut être autorisé :

1. à l'intérieur du périmètre défini, à occuper et à aménager pour les besoins de ses travaux, les terrains nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent ;
2. à l'extérieur du périmètre, à exécuter les travaux nécessaires à ses activités, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

#### Art. 41 — Extension du droit d'occupation et d'exécution des travaux.

Font partie des activités, industries et travaux visés à l'article 40 ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

- a) l'établissement et l'exploitation des moyens de télécommunications ;
- b) les dispositifs de sécurité ;
- c) le stockage, la distillation et la gazéification des combustibles, le traitement et le raffinage des hydrocarbures, le dégazolinage des hydrocarbures gazeux ;
- d) l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- e) l'établissement des installations et canalisations de transport des hydrocarbures prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi ;
- f) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- g) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
- h) l'établissement de toutes voies de communication et de transport notamment les routes, les chemins de fer, canaux, canalisations, pipelines, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- i) l'installation de bornes de repères et de délimitation.

#### Art. 42 — Procédures d'occupation des terrains et indemnisation.

1. Dès la réception de la demande d'occupation, un arrêté du ministre en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires.
2. Si aucun accord amiable n'a pu être établi entre le demandeur et les propriétaires, occupants et titulaires de droits fonciers coutumiers, l'administration consultera, en leur demandant de fournir leurs observations dans un délai de trente (30) jours.

a) les titulaires de droits fonciers coutumiers ou leurs représentants qualifiés ;

b) les propriétaires de terrains détenus par des particuliers dans les formes prévues par le code civil et le régime de l'immatriculation ;

c) pour les terrains du domaine, la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel.

3. L'autorisation peut ensuite être accordée par arrêté du ministre, après justification par le demandeur qu'il a payé aux propriétaires et titulaires ci-dessus énumérés ou qu'il a consigné dans les caisses du Trésor des sommes égales :

a) au double du produit net du terrain lorsque l'occupation n'est que passagère et que le sol peut être remis en culture au bout d'un an ;

b) au double de la valeur initiale du terrain si l'occupation prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'un an ou lorsqu'après les travaux, les terrains occupés sont devenus impropres à la culture. Les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La partie de terrain ainsi endommagée, dégradée et rendue impropre à la culture doit être achetée en totalité et sa valeur est toujours égale au double de la valeur estimée avant l'occupation.

4. En cas de litige, le montant de ces indemnisations est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

### Section 2 — Limites du droit d'occupation des terrains et d'exécution des travaux.

#### Art. 43 — Servitudes.

1. L'existence d'un permis d'exploitation ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux. Le titulaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières.
2. Le titulaire d'une concession d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de

celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

**Art. 44 — Indemnisation des propriétaires du sol.**

Le titulaire est tenu de réparer tous dommages directs que ses travaux pourraient causer à la propriété superficielle. Il ne doit payer, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

**Section 3 — Relations entre titulaires de titres pétroliers.**

**Art. 45 — Co-utilisation des voies de communication.**

Les voies de communication créées par le titulaire à l'intérieur du périmètre peuvent lorsqu'il n'en résulte aucune entrave pour l'exploitation normale, et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils en font la demande et peuvent être ouvertes éventuellement à l'usage public.

**Art. 46 — Expropriation au profit du titulaire.**

1. Les projets d'installation visés aux articles 40 et 41 de la présente loi peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au titulaire.
2. Les frais, indemnités, et d'une façon générale, toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportées par le titulaire intéressé.

**Art. 47 — Réparation des dommages entre titulaires.**

Lorsque les travaux d'exploitation des hydrocarbures causent des dommages directs à l'exploitant d'un autre gisement voisin, l'auteur des travaux ayant causé ces dommages doit en payer la réparation.

**CHAPITRE IV**

**SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES OPERATIONS PETROLIERES**

**Section 1 — Le Gouvernement**

**Art. 48 — Le ministre.**

- I. Le ministre, pour le compte de l'Etat :
  - a) met en œuvre la politique en matière d'hydrocarbures et veille à l'application et à l'exécution de la présente loi et des textes d'application ;
  - b) négocie les contrats pétroliers ainsi que les titres en dérivant prévus à la présente loi ;
  - c) propose leur approbation ou leur annulation par décret en conseil des ministres conformément aux articles 5 alinéa 9 et 34 de la présente loi ;
  - d) représente l'Etat dans les négociations et les conclusions d'accords, de conventions ou de traités internationaux

concernant les hydrocarbures et favorise la coopération régionale et sous-régionale ;

e) met en œuvre les accords, conventions ou traités internationaux concernant les hydrocarbures et auxquels le Togo est partie ;

f) donne au directeur général et aux agents des mines et de la géologie, les instructions d'ordre général quant aux grandes orientations des actions du gouvernement en matière d'hydrocarbures ;

2. En outre, le ministre peut :

a) déléguer dans les limites fixées par les textes d'application de la présente loi, tout ou partie de ses missions au directeur général des mines et de la géologie ;

b) faire appel au concours nécessaire des services et administrations compétentes de l'Etat ainsi qu'à toute autre compétence pour mener à bien ses missions au titre de la présente loi.

**Art. 49 — Incompatibilités des fonctions.**

1. Les fonctionnaires dûment accrédités pour exercer les fonctions de surveillance administrative, judiciaire et technique de contrôle comptable et financier sont assermentés et lenus au secret professionnel. Ils ne peuvent détenir un intérêt direct ou indirect dans les opérations pétrolières, ni être titulaires ou bénéficiaires d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier.
2. Sauf dérogation accordée par décret en conseil des ministres, cette interdiction continue de porter effet à l'égard des fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ayant quitté le service depuis moins de deux (2) ans. Cette prescription est indépendante des prescriptions analogues contenues dans le code pénal ou dans tous autres lois et règlements de la République togolaise.

**Section 2 — Le directeur général et les agents des mines et de la géologie.**

**Art. 50 — Missions.**

Sous l'autorité du ministre, le directeur général et les agents des mines et de la géologie :

a) veillent à l'exécution de la présente loi et des textes d'application. Ils exercent la surveillance administrative et technique des activités pétrolières et de la commercialisation des produits pétroliers ;

b) recueillent, élaborent, conservent et diffusent la documentation sur les gisements des hydrocarbures de la République togolaise. Le directeur général établit et maintient des cartes, des plans, des registres, des correspondances et autres documents concernant les zones réservées et les droits pétroliers et autorisations de commercialisation. Cette documentation est publique, exceptés les correspondances et autres documents concernant les titres ou autorisations auxquels s'applique une obligation de confidentialité ;

c) instruisent pour le compte du ministre les dossiers de demandes d'autorisations et de titres pétroliers et assistent le ministre dans les négociations de contrats pétroliers ;

d) ont droit d'accès à tout moment à toute activité pétrolière et de commercialisation pour se renseigner sur les conditions relatives à ces activités. Ils sont habilités à examiner les registres, les plans, les livres de comptes et les autres documents d'un titulaire, à prendre des échantillons des hydrocarbures sur tout lieu de prospection, d'exploration, d'exploitation ou de commercialisation et à donner des instructions relatives à la bonne conduite de ces activités. Ils constatent toute infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application. Ils adressent aux contrevenants toute notification prévue par la présente loi ou ses textes d'application ;

e) reçoivent, gardent ou font garder, sous secret professionnel, tout rapport et autres documents ou renseignements fournis par les titulaires. La confidentialité de ces données s'impose à tout agent et couvre toute la durée du titre pétrolier ou de l'autorisation de commercialisation concernée ;

f) exigent et font recouvrer tous droits et frais, redevances et autres droits au titre des opérations pétrolières prévus par la présente loi ;

g) concourent par la conciliation et l'arbitrage, si les parties le souhaitent, à la recherche de règlements amiables des litiges entre titulaires et avec les tiers.

**Art. 51 — Moyens de contrôle et de surveillance des opérations pétrolières.**

Les titulaires de titres pétroliers, leurs sous-traitants et leurs agents mettent, selon le planning et modalités des visites de contrôles établis dans le contrat pétrolier conformément aux dispositions de l'article 27.6 (r) de la présente loi, à la disposition des fonctionnaires et agents définis à l'article 50, tous les moyens d'accès et de circulation aux chantiers des travaux accessibles. Ils leur présentent, à leur demande, les plans intérieurs et extérieurs, les cahiers d'avancement des travaux, de contrôle des ouvriers, de production, de stockage, d'expédition et d'exportation, ainsi que les analyses des produits et échantillons, et fournir tous renseignements sur l'état des explorations ou de l'exploitation. Ils les font accompagner dans leurs visites par des agents compétents.

**Art. 52 — Recueil des déclarations.**

1. Doivent faire l'objet d'une déclaration écrite au directeur général des mines et de la géologie conformément aux dispositions du contrat pétrolier :

a) toute ouverture ou fermeture de chantier et toute campagne de prospection ou d'exploration ;

b) tout commencement ou interruption de forage, d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures ;

c) tout forage, ouvrage souterrain ou fouille quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix (10) mètres ;

d) toute campagne de mesures géophysiques ou géochimiques ;

e) tout incident ou accident en cours de prospection, d'exploration de forage ou de fouille et en cours d'exploitation.

2. Tous les documents ainsi que toutes autres données issus des travaux réalisés deviennent la propriété exclusive de l'Etat qui peut en user librement en cas de résiliation, d'abandon, de rétrocession ou d'expiration du contrat.

**Art. 53 — Frais d'exécution d'office des prescriptions**

Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis et rendus exécutoires par le directeur général des mines et de la géologie. Tout travail entrepris en contravention à la présente loi et aux textes pris en application peut être interdit par mesure administrative.

**Art. 54 — Mise en demeure**

1. Si le ou les titulaires de titres pétroliers contreviennent aux dispositions de la présente loi, ou aux dispositions réglementaires ou contractuelles prises pour leur application ou relatives à la sécurité publique, à l'intérêt national ou à la protection de l'environnement, le directeur général des mines et de la géologie lui adresse, dans les conditions fixées dans les titres pétroliers, une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions ou à ces obligations dans un délai de trois (3) mois au moins, sauf dans le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigeraient une application immédiate desdites dispositions.

2. Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, l'Etat peut prononcer le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier. Si dans un délai de trois (3) mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ces obligations, le retrait du titre pétrolier est prononcé par décret en conseil des ministres et les droits de l'intéressé sont transférés à l'Etat.

## CHAPITRE V

### Dispositions économiques, financières et fiscales

**Art. 55 — Régime général**

Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi et sous réserve des avantages que pourra consentir l'Etat dans les contrats pétroliers, les titulaires de titres pétroliers, ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords relatifs aux opérations pétrolières sur le territoire de la République togolaise, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, transport inclus, sont assujettis aux régimes de droit commun édictés par les réglementations économiques, financières, douanières et fiscales en vigueur en République togolaise.

**Art. 56 — Garanties**

1. L'Etat peut exiger d'un requérant d'une autorisation ou d'un titre pétrolier une caution ou tout autre engagement afin de garantir ses obligations.

2. Les conditions et modalités de la constitution et de la mise en œuvre de ces garanties sont fixées par des textes d'application de la présente loi ou précisées dans le contrat pétrolier.

**Art. 57 — Redevances, prélèvements et primes à verser à l'Etat**

1. Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisés dans le contrat pétrolier.
2. Les titulaires de contrats pétroliers visés à l'article 8 de la présente loi sont tenus d'acquitter mensuellement une redevance proportionnelle à la production. Le taux de cette redevance, ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement, qui peuvent être différents pour les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, sont précisés par le contrat pétrolier.
3. Elle peut être réglée en nature ou en numéraire, conformément aux modalités précisées dans le contrat pétrolier.
4. Il peut être accordé des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République togolaise. Les modalités et les taux de ces exemptions sont fixés par décret en conseil des ministres.
5. Le contrat pétrolier peut prévoir une prime dénommée « bonus de signature » que son titulaire s'oblige à verser à l'Etat pour la conclusion du contrat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites.
6. Dans la mesure où le contrat pétrolier le prévoit expressément, son titulaire peut être assujéti à un prélèvement pétrolier additionnel calculé sur les bénéfices des opérations pétrolières conformément aux stipulations dudit contrat.

**Art. 58 — Fonds de promotion et de développement des opérations pétrolières**

1. Il est créé sous la forme d'un établissement public, à caractère administratif un « Fonds de promotion et de développement des opérations pétrolières », placé sous la tutelle conjointe des ministres en charge des hydrocarbures et des finances.
2. Son objet est de financer toutes les actions de promotion et de développement des activités pétrolières au bénéfice des personnes morales et physiques de droit togolais. Les règles d'organisation de fonctionnement et de gestion de ce Fonds sont fixées par décret en conseil des ministres.
3. Ses ressources sont constituées par :
  - a) un pourcentage des ressources revenant à l'Etat au titre des opérations pétrolières. Ce pourcentage est déterminé par le décret portant fiscalité pétrolière pris en application de la présente loi ;
  - b) la part du produit net des amendes en application des dispositions de l'article 62 alinéa 5 de la présente loi ;
  - c) toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur en République togolaise.

**Art. 59 — Transfert de fonds et réglementation des changes**

1. Sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes et des dérogations accordées par le gouvernement, les titulaires de contrats pétroliers peuvent bénéficier des garanties suivantes :
  - a) droit d'ouvrir des comptes en monnaie locale et des comptes étrangers ;
  - b) droit d'encaisser les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les opérations pétrolières en République togolaise ;
  - c) droit de transférer à l'étranger, les recettes des ventes locales d'hydrocarbures, si elles excèdent les besoins locaux, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
  - d) droit de payer directement à l'étranger, les fournisseurs domiciliés au Togo de biens et services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières ;
  - e) droit de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières. Cette garantie de libre convertibilité est régie par les traités internationaux intégrant la zone franc CFA et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UELOA).
2. Au personnel expatrié employé par le titulaire d'un contrat pétrolier résidant en République togolaise et titulaire d'un compte étranger sont garantis par la libre convertibilité et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dues sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.
3. Le contrat pétrolier peut stipuler que les sous-traitants de nationalité étrangère du titulaire et leurs employés sont bénéficiaires des mêmes garanties.

**Art. 60 — Impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)**

1. Les titulaires de contrats pétroliers ou entreprises visés à l'article 55 de la présente loi sont assujéti, dans les conditions fixées au présent chapitre, à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux à raison des bénéfices nets qu'ils retirent de l'ensemble de leurs opérations de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République togolaise, sa zone territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, transport inclus, qu'il se livrent seuls ou en association avec d'autres entreprises.
2. A cet effet, chaque titulaire de contrats pétroliers ou entreprise, quelle que soit sa nationalité, tient, par année fiscale, une comptabilité séparée de ses opérations pétrolières au Togo qui permet d'établir un compte de produc-

tion et de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou qui s'y rattachent directement conformément aux règles du plan comptable en vigueur.

3. Le contrat pétrolier peut toutefois prévoir un paiement en devises étrangères ou en nature avec la possibilité d'un système d'acomptes provisionnels et des règles comptables spécifiques aux opérations pétrolières, en particulier, les conditions et les modalités de tenu éventuelle des livres et registres en devises.

## CHAPITRE VI

### Dispositions pénales et contentieux

#### Section 1. — Infractions et pénalités

##### Art. 61 — Constat des infractions

1. Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes subséquents pris en application sont constatées par des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires assermentés de la direction générale des mines et de la géologie, et par les officiers et agents de la police judiciaire ou de toutes autres administrations compétentes de l'Etat dont le concours est nécessaire et ce, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
2. Tout procès-verbal constatant une des infractions est adressé en original au procureur de la République. Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.
3. Les fonctionnaires assermentés de la direction générale des mines et de la géologie et les officiers de la police judiciaire ont qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions.

##### Art. 62 — Les peines

1. Sera puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livrera de façon illicite à des travaux de prospection, d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République togolaise et dans ses eaux territoriales.
2. Sera puni d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de franc CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :
  - a) détruit, déplacé ou modifié de façon illicite les bornes de délimitation, les bornes - repères et points repères dans le périmètre d'un titre pétrolier ;
  - b) falsifié les inscriptions portées sur un titre pétrolier ;
  - c) fait usage des titres pétroliers falsifiés ;
  - d) fait une fausse déclaration en vue d'obtenir un titre pétrolier.
3. Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application seront punies d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA.

4. En cas de récidive, les peines prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, sont portées au double.
5. Les produits nets des amendes prononcées sont répartis respectivement pour trois quart (3/4) et un quart (1/4) entre l'Etat et le Fonds de promotion et de développement des activités pétrolières créé en vertu de l'article 58 de la présente loi.

#### Section 2 — Contentieux

##### Art. 63 — Règlement amiable des litiges

1. Les parties à un litige dans le secteur pétrolier peuvent, pour tout règlement à l'amiable, recourir à la conciliation ou à l'arbitrage de la direction générale des mines et de la géologie ou de toute autre personne. Les arbitres déterminent la procédure arbitrale en vue du règlement des litiges, contestations et malentendus dont ils sont saisis.
2. Les sentences arbitrales s'imposent aux parties et sont exécutoires, sans exequatur.

##### Art. 64 — Règlement des litiges entre les titulaires et l'Etat

Le règlement des litiges entre les titulaires et l'Etat concernant l'interprétation ou l'application des titres pétroliers est prévu au contrat pétrolier y afférent et peut comporter une procédure d'arbitrage international.

##### Art. 65 — Juridictions compétentes

En cas de l'échec de la procédure de conciliation et dans les cas de contestations entre particuliers concernant les empiétements de périmètre ou autres contestations relatives aux titres pétroliers, les litiges sont portés devant les tribunaux civils de la République togolaise. Les rapports de la direction générale des mines et de la géologie tiennent lieu de rapports d'experts.

## CHAPITRE VII

### Dispositions diverses et finales

##### Art. 66 — Droits acquis

1. La présente loi est applicable aux contrats pétroliers qui seront signés à compter de sa promulgation.
2. Les contrats pétroliers en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les titres miniers et les autorisations y afférentes, restent valables pour la durée de validité pour laquelle ils ont été conclus ou délivrés y compris en ce qui concerne la faculté d'octroi et de renouvellement de permis d'exploration ou de concession d'exploitation au titre desdits contrats.

##### Art. 67 — Société pétrolière de droit public

En application de l'article 5 alinéa 7 de la présente loi, une société d'Etat, mandatée en raison de ses attributions pour effectuer des opérations pétrolières, soit pour le compte de l'Etat, soit pour son propre compte, et ses sous-traitants

bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un contrat pétrolier, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales, douanières et de réglementation des changes prévues par la présente loi et les textes d'application.

Art. 68 — *Abrogation des dispositions antérieures contraires*

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles :

1. de la loi n° 89 - 22 du 31 octobre 1989 portant code des investissements ;
2. de la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise.

Art. 69 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 18 février 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Signé :

**Gnassingbé EYADEMA**

LE PREMIER MINISTRE

Signé :

**Kwassi KLUTSE**

*Décret n° 99-017/PR portant fixation des dates des élections législatives.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant Code Electoral modifiée ;  
Vu le décret n° 98-078/PR du 1<sup>er</sup> septembre 1998 portant composition du gouvernement ;  
Vu le décret n° 99-008/PR portant convocation du Corps Electoral ;  
Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 99-008/PR du 21 janvier 1999 convoquant le corps électoral pour les 7 et 21 mars 1999 en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 2 — Le corps électoral est convoqué le dimanche 21 mars 1999 en vue du premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Si dans une circonscription électorale, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour est organisé le dimanche 4 avril 1999.

Art. 3 — Les bureaux de vote, ouverts à 6 H 30 minutes, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, dans la commune de Lomé, les bureaux de vote fermeront à 19 heures.

Art. 4 — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 24 février 1999

Le Président de la République

signé :

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

Signé : **Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité

Signé :

**Général Séyi MEMENE**

*Décret n° 99-018/PR fixant les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats à l'Election Présidentielle du 21 juin 1998.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,  
Vu la Loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral,  
Vu l'Ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 92-003 du 08 juillet portant Code Electoral,  
Vu la Loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 portant modification de certains articles de la Loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral,  
Vu la Loi n° 99-001 du 12 février 1999 portant modification de certains articles de la Loi n° 92-003 du 08 juillet 1992,  
Vu le Décret n° 98-060/PR du 27 mai 1998 portant convocation du Corps Electoral en vue de l'Election Présidentielle du 21 juin 1998.

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

**DECRETE :**

Article premier — Les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats à l'Election Présidentielle du 21 juin 1998 sont ainsi fixées :

- le prix unitaire des bulletins est fixé à quatre (4) francs CFA.
- le nombre de bulletins à imprimer est de 2 500 000.

Art. 2 — Il sera ainsi versé à chacun des candidats dont les noms suivent la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA :

- 1 — Gnassingbé EYADEMA
- 2 — Yaovi AGBOYIBOR
- 3 — Messan GNININVI
- 4 — Zarifou AYEVA
- 5 — Gilchrist OLYMPIO
- 6 — Jacques AMOUZOU.

Art. 3 — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 24 février 1999

Le Président de la République

Signé :

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

Signé :

**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité

Signé :

**Général Séyi MEMENE**

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Privatisations

Signé :

**Barry Moussa BARQUE**

*Décret n° 99-019/PR portant ouverture et fermeture de la campagne électorale en vue des élections législatives.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral, modifiée par l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997, modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992, portant code électoral ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999, portant fixation des dates des élections législatives ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections législatives est fixée au vendredi 5 mars 1999 à zéro heure.

Art. 2 — La campagne prend fin le vendredi 19 mars 1999 à minuit.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 03 mars 1999

Le Président de la République

Signé :

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

Signé :

**Kwassi KLUTSE**

*Arrêté n° 035/MIS fixant la date limite de dépôt de candidature en vue des élections législatives.*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992, portant code électoral, modifiée ;  
Vu le décret n° 99-017 PR du 24 février 1999 portant fixation des dates des élections législatives.

**ARRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 023/MIS du 22 janvier 1999 fixant le délai de dépôt de candidatures en vue des élections législatives.

Art. 2 — La date limite de dépôt des dossiers de candidatures aux élections législatives des 21 mars et 4 avril 1999 est fixée au lundi 1<sup>er</sup> mars 1999 à minuit.

Art. 3 — La déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- 1 — une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2 — un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3 — un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- 4 — une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par le code électoral ;

est déposée en double exemplaire auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 26 février 1999

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité

Signé :

**Général Séyi MEMENE**

**COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO**

AFFAIRE : M. EVISSOU Kokou Odusisi

C/

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

**DECISION n° E-002/99 du 24 février 1999**

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
 Vu le code électoral ;  
 Vu la loi n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;  
 Vu le règlement intérieur de ladite Cour ;  
 Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
 Vu la requête introductive de M. EVISSOU Kokou Odusisi tendant à faire valider sa candidature aux élections législatives des 7 et 21 mars 1999 ;  
 Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
 Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le nommé EVISSOU Kokou Odusisi soutient qu'il a fait acte de candidature aux élections législatives des 7 et 21 mars 1999 au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité qui lui a délivré un récépissé provisoire d'enregistrement de candidature sous le n° 002/99 du 26 janvier 1999 ;

Que sa candidature a été retenue et publiée le 18 février 1999 par la Commission Electorale Nationale pour la troisième circonscription électorale de la préfecture d'Amou ;

Que le samedi 20 février 1999, il a reçu du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité une lettre datée du 17 février 1999 portant rejet de sa candidature, lettre antérieure à la publication faite par la Commission Electorale Nationale ;

Considérant que le requérant prétend avoir rempli les conditions prévues à l'article 161 du code électoral pour s'être conformé aux dispositions dudit article en démissionnant du poste de secrétaire général de la préfecture d'Amou par lettre en date du 4 décembre 1998, enregistrée et transmise au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité le 7 décembre 1998 ;

Qu'il en déduit que le Ministre a fait une mauvaise application de l'article 161 sus-cité ;

Considérant que M. EVISSOU Kokou Odusisi est fonctionnaire de l'Etat togolais ; qu'il est, à ce titre, régi par le statut général des fonctionnaires togolais, faute de statut particulier propre aux secrétaires généraux de préfecture ;

Considérant que l'article 105 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant Statut Général des fonctionnaires de la République Togolaise dispose :

« La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai d'un mois faute de quoi la démission sera considérée comme acceptée » :

Considérant en l'espèce que la lettre de démission a été enregistrée le 7 décembre 1998 et transmise le même jour au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Que devant le silence de ce dernier jusqu'au 7 janvier 1999, la démission de M. EVISSOU doit être considérée comme acceptée, conformément à l'article 105 de l'ordonnance du 4 janvier 1968 précitée ;

Considérant que l'article 161, al. 2 du code électoral prévoit un délai de deux mois après la cessation définitive de fonction pour redevenir éligible ; qu'il en résulte que M. EVISSOU Kokou ne peut être éligible qu'à partir du 7 mars 1999 ;

Que ce n'est qu'à cette date qu'il pourra remplir les conditions de délai alors que la clôture de dépôt de candidatures est intervenue depuis le 16 février 1999 à zéro heure, conformément à l'article 175 du code électoral modifié par la loi n° 99-001 du 12 février 1999 ;

Considérant qu'à la date du 16 février 1999 M. EVISSOU était irrecevable en sa candidature pour cause d'inéligibilité ;

**DECIDE**

Article premier — La requête de M. EVISSOU Kokou est rejetée ;

Art. 2 — La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale, à la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication et publiée au **Journal officiel** de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en sa séance du 24 février 1999 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA, Président, MM. les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA, Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

24 février 1999

Le Greffier

M<sup>c</sup> DJOBO Mousbaou

**COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO**

AFFAIRE : M. EVISSOU Kokou Odusisi

C/

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

**DECISION n° E-003/99 du 26 février 1999**

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie par M. EVISSOU Kokou Odusisi, professeur au CEG d'Amou-Oblo, demeurant et domicilié en ladite ville, Tél. 46-00-44, par requête en date du 25 février 1999 aux fins de :

1. déclarer nulle la lettre du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité en date du 17 février 1999 portant rejet de la candidature du sieur EVISSOU Kokou Odusisi aux élections législatives des 7 et 21 mars 1999 ;
2. déclarer recevable la candidature du sieur EVISSOU Kokou Odusisi aux élections législatives des 7 et 21 mars 1999 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
 Vu le code électoral ;  
 Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;  
 Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;  
 Vu la décision n° E-002 99 du 24 février 1999 de la Cour rejetant la requête de M. EVISSOU Kokou introduite le 20 février 1999 ;  
 Vu la nouvelle requête de M. EVISSOU Kokou en date du 25 février 1999 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. EVISSOU Kokou Odusisi soutient « qu'il a fait acte de candidature pour le compte du Parti Ecologiste Panafricain (PEP) aux élections législatives des 7 et 21 mars 1999 au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, lequel lui a délivré le 26 janvier 1999 un récépissé d'enregistrement provisoire de candidature sous le n° 002/99 ; que sa candidature a été retenue et publiée le 18 février 1999 par la Commission Electorale Nationale pour la 3<sup>e</sup> circonscription électorale de la préfecture d'Amou ;

Que le samedi 20 février 1999, le requérant a reçu du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité une lettre datée du 17 février 1999 portant rejet de sa candidature, et donc antérieure à la publication faite par la CEN, et plus de 20 jours après l'enregistrement de la candidature du requérant ; que la décision ainsi prise par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité viole les dispositions de l'article 178 du code électoral qui stipule :

« Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir la Cour Constitutionnelle qui statue dans les trois (3) jours. Il donne copie de la saisine de la Cour Constitutionnelle au président de la Commission Electorale Nationale.

Si le délai mentionné à l'alinéa précédent n'est pas respecté, la candidature est reçue » ;

Que les exigences ainsi posées par l'article précité n'ont pas été respectées par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité d'autant que la Commission Electorale Nationale a rendu publique la candidature du requérant comme remplissant les conditions d'éligibilité ;

Qu'en outre l'article 161 du code électoral cité par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité pour rejeter la candidature du requérant est au contraire favorable à ce dernier car les termes de l'éligibilité — à ne confondre avec les conditions et délais de candidatures — se définissent par rapport à la date du scrutin (exemple l'art. 158 du code électoral) et qu'aucun article du Code Electoral ne précise que le délai d'inéligibilité doit être situé par rapport à la date de dépôt des candidatures comme le fait le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et conformément à l'article 178 du code électoral, le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour :

1. « déclarer nulle la lettre du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité en date du 17 février 1999 portant rejet de la candidature du sieur EVISSOU Kokou Odusisi aux élections législatives des 7 et 21 mars 1999 ;
2. déclarer recevable la candidature du sieur EVISSOU Kokou Odusisi aux élections législatives des 7 et 21 mars 1999 ».

Considérant que M. EVISSOU Kokou bien qu'étant inéligible fonde sa nouvelle demande tendant à faire valider sa candidature aux élections législatives des 7 et 21 mars 1999 sur l'art. 178 du code électoral ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle par décision n° E-002/99 du 24 février 1999 a rejeté la requête de M. EVISSOU Kokou Odusisi pour cause d'inéligibilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 106 de la Constitution, « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours... » ;

Considérant que dans la décision précitée, la Cour a déclaré, au regard de l'art. 161 al. 2 du code électoral, que M. EVISSOU Kokou ne peut être éligible qu'à partir du 7 mars alors que la clôture de dépôt de candidatures est intervenue depuis le 16 février 1999 à zéro heure, conformément à l'art. 175 du code électoral modifié par la loi n° 99-001 du 12 février 1999 ; qu'à la date du 16 février 1999, M. EVISSOU était irrecevable en sa candidature pour cause d'inéligibilité ;

Considérant que la demande de M. EVISSOU fondée sur l'art. 178 du code électoral doit être rejetée, l'alinéa 3 dudit article ne s'appliquant que lorsque la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur n'est donc tenu de saisir la Cour que s'il y a doute ; qu'en l'espèce, la Cour n'ayant pas été saisie, le délai mentionné à l'art. 178 ne peut courir ;

**DECIDE**

Article premier — La requête de M. EVISSOU Kokou est rejetée :

Art. 2 — La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale, à la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication et publiée au **Journal officiel** de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en sa séance du 26 février 1999 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA, Président, MM. les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA, Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures.

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

1<sup>er</sup> mars 1999

Le Greffier

M<sup>e</sup> DJOBO Mousbaou

**COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO****PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf et le vingt-sept janvier à neuf heures trente, s'est tenue, par devant la Cour Constitutionnelle, d'audience ordinaire de prestation de serment conformément à l'article 20 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle par M. PAGNAN Popossi nommé Secrétaire Général de ladite Cour par décret n° 98-160/PR du 28 décembre 1998.

La Cour était composée de :

M. Atsu-Koffi AMEGA, Président,

MM. les Juges :

— Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI,

- Koffi Charles AKAKPO,
- Kouami AMADOS-DJOKO,
- Kouami Emmanuel APEDO,
- Kué Sipohon F. GABA,

et du greffier maître Mousbaou DJOBO.

Etaient présents, quelques invités du récipiendaire.

Le président a rappelé le rôle du secrétaire Général conformément aux textes régissant la Cour.

Le Président a alors donné lecture du décret de nomination ainsi que de la formule du serment annexée au présent procès-verbal, puis a invité le récipiendaire à y procéder, debout, la main droite levée.

Le Président lui en a alors donné acte et l'a renvoyé dans l'exercice de ses fonctions.

De tout quoi, il est dressé le présent procès-verbal signé par le Président et le greffier.

Fait en notre cabinet, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

5 février 1999

Le Greffier

M<sup>e</sup> DJOBO Mousbaou

**Formule du serment**

**Je jure d'exercer mes fonctions en toute loyauté, discrétion et conscience, de ne rien divulguer des secrets dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.**